

COMMUNE DE SAINT MARS LA REORTHE

ARRETÉ VO 2026-26/ 6.1 POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION PAR ALTERNAT LA RENAUDIÈRE

LE MAIRE DE SAINT MARS LA REORTHE

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée le 24/03/2026 par SOBECA TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, pour le compte de ENEDIS 2 Rue Vasco de Gama 44800 SAINT HERBLAIN.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique avec terrassement réalisés par l'entreprise SOBECA pour le compte de ENEDIS et pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie au niveau de la Renaudière.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 06/04/2026 et jusqu'au 21/05/2026 inclus, la circulation à la Renaudière sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C.18.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant à la Renaudière sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SOBECA

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de **SAINT MARS LA REORTHE** le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SOBECA
TSA 70011
Chez Sogelink
69134 DARDILLY Cedex

A **ST MARS LA REORTHE** le 26/03/2026

Le Maire,
Patrice BERTRAND



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Mars La Réorthe